

### Cas des usagers domestiques :

La redevance assainissement ainsi que ses taxes et redevances associées sont facturées soit par le service d'eau potable pour le compte du service assainissement, soit directement par le service assainissement.

La redevance assainissement, les taxes et redevances sont assises sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur.

### Cas des établissements non conventionnés ou assimilés domestiques:

La redevance assainissement des établissements non conventionnés est calculée de la même façon qu'un usager domestique, au regard du nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés.

### Cas des établissements conventionnés :

De par la qualité des effluents rejetés, les établissements conventionnés disposent d'une redevance assainissement particulière définie précisément dans chaque convention.

Cette redevance permet :

- d'une part, de couvrir les frais supportés par le service assainissement en termes d'assistance, de conseils techniques et administratifs, d'analyses des effluents, d'élaboration de la convention et de l'autorisation de déversements, leurs suivis, etc.
- d'autre part, les frais d'exploitation et d'épuration.

Les paramètres physiques et chimiques pris en compte sont notamment les matières en suspension, les matières oxydables, l'azote, le phosphore, le volume rejeté.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen.

## **ARTICLE 26 - Demandes d'abonnement via l'abonnement « eau potable »**

Les demandes d'abonnement, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées par téléphone ou par écrit auprès du Délégué.

L'utilisateur doit préciser, le cas échéant, au moment de sa demande d'abonnement s'il dispose d'une ressource propre en eau potable (puits ou forage ne faisant pas partie du service public d'eau potable).

Suite à sa demande, l'utilisateur reçoit immédiatement du Délégué un livret d'accueil client qui contient :

- les caractéristiques de l'abonnement,
- le présent règlement du service,
- le tarif en vigueur applicable à l'utilisateur.

L'abonnement prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'utilisateur lors de la première facturation suivant sa demande. Le paiement de la facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières de l'abonnement.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même gestionnaire, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat d'abonnement d'assainissement.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement auprès du SIARCE :

- le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif,
- les comptes-rendus remis par le Délégué au SIARCE,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'utilisateur devra informer le Délégué de son éventuel changement d'état civil.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée et prennent effet :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), et simultanément à la prise d'effet de l'abonnement au service de l'eau potable le cas échéant,
- soit à la mise en service du branchement.

Le tarif de l'assainissement est fixé comme il est indiqué à l'article 25.

## **ARTICLE 27 - Fin des abonnements via l'abonnement « eau potable »**

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les usagers peuvent en demander la résiliation à tout moment avec un préavis de 5 jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple ou par téléphone au Délégué dont les coordonnées figurent sur la facture. En tout état de cause, la résiliation de l'abonnement au service de l'eau potable entraîne la résiliation de l'abonnement au service d'assainissement.

Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau potable, est adressée à l'utilisateur.

A défaut de résiliation, le Délégué peut régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. L'utilisateur précédent reste redevable des sommes dues et est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Le service d'assainissement pourra également résilier l'abonnement :

- en cas de défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'utilisateur en demeure de payer. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,
- en cas de résiliation de la fourniture d'eau potable par le service des eaux,
- en cas de non respect des règles d'usage du service après mise en demeure restée sans effet, notamment en cas de déversement de produits interdits dans le réseau public de collecte.

Les abonnements pour les branchements d'immeubles collectifs ne peuvent être résiliés par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel à l'eau potable ou en cas de démolition de l'immeuble